

Bruxelles,

Mesdames et Messieurs,

Le décret du 12 décembre 2000 prévoit, en son article 23, que des accords de collaboration sont conclus entre les Hautes Ecoles qui assurent la formation initiale des futurs enseignants et les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, qui accueillent les étudiants en stage.

Dès 2001, des accords ont été conclus entre les partenaires et soumis à l'agrément du Gouvernement. L'opération a été reconduite en 2002 et en 2003, de manière à garantir l'organisation des stages pour les étudiants des trois années d'études. En principe, les Hautes Ecoles disposent à présent d'accords leur permettant d'assurer la formation pratique de tous leurs étudiants.

Je souhaite, à cet égard, rappeler quelques points particulièrement importants :

1. les accords sont renouvelables et la décision de poursuivre la collaboration ne devra pas faire l'objet d'une procédure d'agrément, mais sera consignée selon des modalités convenues entre les parties. Il n'est donc pas prévu de réitérer la démarche d'agrément d'accords en 2004, à l'exception de ceux qui subiraient une modification majeure ou de nouveaux accords jugés indispensables pour faire face à une nouvelle augmentation de la population estudiantine. Le cas échéant, il conviendra de les faire parvenir à l'administration, à l'adresse suivante :

Monsieur Gérard SCHMIT
Directeur général

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Cité administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 bte 0 - 1010 Bruxelles

2. Seuls les étudiants de 3^{ème} année sont autorisés à encadrer des élèves, lors de leur stage, hors la présence du maître de stage. Cette autorisation est subordonnée à des conditions bien précises :

- le remplacement ne peut dépasser cinq jours par an ;
- il ne peut s'étendre que sur maximum deux jours consécutifs ;
- l'étudiant doit en être prévenu deux semaines à l'avance ;
- l'enseignant remplacé doit être inscrit dans une formation reconnue par la Communauté française ;
- l'école d'accueil doit souscrire une assurance pour couvrir l'étudiant.

Concernant ce dernier point, la liste récapitulative des accords agréés par le Gouvernement signale la mention ou non, dans l'accord, du numéro de police d'assurance contractée par le pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil. J'insiste sur le fait qu'en l'absence d'une telle assurance, la présence du maître de stage est obligatoire à toutes les leçons dispensées par l'étudiant.

3. Lorsqu'un accord, conclu entre une Haute Ecole et un établissement d'accueil, a été agréé par le Gouvernement, il doit bien évidemment être respecté par les deux partenaires. Plus précisément, il serait inconcevable qu'un établissement d'accueil qui s'est engagé à recevoir un certain nombre d'étudiants refuse de leur attribuer le stage. Il est important de rappeler cet aspect aux établissements avec lesquels vous vous êtes accordés.

4. Dans le courant du mois de mars 2004, la Haute Ecole et les établissements d'accueil effectuent ensemble une évaluation de leur collaboration. Cette évaluation est reprise dans le rapport d'activité de la Haute Ecole.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Enseignement supérieur

Françoise Dupuis.

P.S. Vous trouverez également cette circulaire sur le site de la Communauté française :
<http://www.cfwb.be/infosup>